

AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT COLLECTIF – UES JCDecaux

ENTRE :

- **La société JCDecaux France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.
- **La société JCDecaux SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.

Constituant l'UES dénommée ci-après « **UES JCDecaux** »

D'UNE PART,

- Les représentants dûment mandatés des Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux :
 - Pour la **CFDT**, Monsieur Alain GUILLIN, agissant en qualité de Délégué syndical central,
 - Pour la **SN PUB CFTC**, Monsieur Jacques GAZE, agissant en qualité de Délégué syndical central,
 - Pour la **CFE-CGC**, Monsieur Marc AUGUSTYN, agissant en qualité de Délégué syndical central,
 - Pour la **CGT**, Monsieur Eric SYLARD, agissant en qualité de Délégué syndical central,
 - Pour **FO**, Monsieur Thierry BERNARD, agissant en qualité de Délégué syndical central,
 - Pour l'**UNSA**, Monsieur Francis GAYETTE, agissant en qualité de Délégué syndical central.

D'AUTRE PART.

Le présent avenant à **l'accord d'intéressement collectif UES JCDecaux, du 24 juin 2014,** s'applique aux sociétés **JCDecaux SA et JCDecaux France (constituant l'UES JCDecaux).**

Conformément aux articles 4 et 14 de l'accord d'intéressement de l'UES JCDECAUX, conclu pour trois exercices sociaux, le 24 juin 2014, qui prévoit la faculté de modifier par voies d'avenant l'accord initial pendant sa période d'application, les parties signataires se sont rencontrées le mardi 24 mai 2016 et ont décidé de :

- modifier les objectifs de performance (à savoir chiffres d'affaires) et de profitabilité (à savoir MOP).
- de mettre à jour l'accord d'intéressement collectif UES JCDecaux, du 24 juin 2014, des dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après dénommée la « Loi ») et du décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 sur : La date limite de versement de la prime d'intéressement et le taux d'intérêt de retard applicable, Les modalités d'information des bénéficiaires de l'intéressement ; Les modalités d'affectation de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise à défaut de choix du bénéficiaire entre la perception et l'affectation de sa prime ; Le point de départ de l'indisponibilité des sommes investies dans un plan d'épargne salariale.

I. Modification des objectifs de performance et de profitabilité 2016 :

Conformément aux articles 4 et 14 de l'accord d'intéressement de l'UES JCDECAUX, conclu le 24 juin 2014, qui prévoit la faculté de modifier par voies d'avenant l'accord initial pendant sa période d'application, les parties signataires ont décidé de modifier l'objectif de chiffre d'affaire pour le critère de performance, et l'objectif de MOP pour le critère de profitabilité.

Ainsi l'objectif 2016 de chiffre d'affaire est porté à 561 351 K€ et annule l'objectif 2016 tel que prévu à l'accord d'intéressement collectif à savoir : Objectif 2016 = Objectif 2015 majoré de 10%

~~L'objectif 2016 de MOP est porté à 166 423 K€ et annule l'objectif 2016 tel que prévu à l'accord d'intéressement collectif à savoir : Objectif 2016 = Objectif 2015 majoré de 10%.~~

II. Les règles de l'Accord relatives à la date de versement de la prime individuelle d'intéressement et à l'intérêt de retard sont rédigées comme suit :

En application de l'accord relatif à l'Intéressement Collectif au sein de l'UES JCDecaux, signé le 24 juin 2014, Le versement de l'intéressement sera effectué en une fois, au plus tard le 30 avril suivant la clôture de l'exercice

Pour information, en application des dispositions légales, l'Entreprise doit verser la prime individuelle d'intéressement au plus tard avant le premier jour du sixième mois* suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail**. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

* Article L 3314-9 du code du travail. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la Loi).

** Egal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

TR
FG
E

III. Les règles de l'Accord relatives à l'information individuelle des bénéficiaires sur la répartition de l'intéressement et sur la destination des droits, sont rédigées comme suit :

En application de l'article D. 3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un Bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque Bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire*prévu par ce règlement.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Si le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

*En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21).

IV. Les dispositions de l'Accord relatives au livret d'épargne salariale sont modifiées comme suit :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Enfin, le livret d'épargne salarial est mis à disposition de l'ensemble des salariés, sous l'intranet AgoRHa.

V. Mesure transitoire de rétractation en cas d'affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise :

TZ FG
ES

La Loi a prévu une mesure transitoire pour les droits à intéressement versés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017. Dans l'hypothèse où la prime d'intéressement est affectée dans le plan d'épargne d'entreprise à défaut de choix du Bénéficiaire, ce dernier peut demander le déblocage des avoirs correspondant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation des droits dans le plan.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique, pour la totalité des droits à intéressement investis par défaut.

Les avoirs correspondant à l'abondement éventuellement attaché à ces droits feront également l'objet d'un rachat anticipé. Les sommes issues de ce rachat seront restituées à l'Entreprise.

Les montants restitués sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à réception de la demande de rétractation.

VI. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées.

VII. Durée de l'avenant à l'accord – Entrée en vigueur :

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée de l'exercice social 2016.

Sa prise d'effet est pour l'exercice 2016.

A l'arrivée de son terme le présent accord cessera de produire ses effets.

VIII - Formalités de dépôt de l'avenant à l'accord :

Dès sa signature, le présent avenant est notifié à l'ensemble des organisations syndicales par ~~lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre~~ décharge.

Le présent avenant sera, conformément aux exigences légales, déposé en deux exemplaires, dont l'un sur support électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Yvelines, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux organisations syndicales.

Un exemplaire est par ailleurs remis à chaque signataire.

Il sera affiché sur les panneaux d'information réservés au personnel.

Fait à Plaisir le 7 juin 2016

Pour les sociétés **JCDecaux SA et JCDecaux FRANCE** composant l'**UES JCDECAUX**,

Monsieur Thierry RAULIN



Pour les organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :

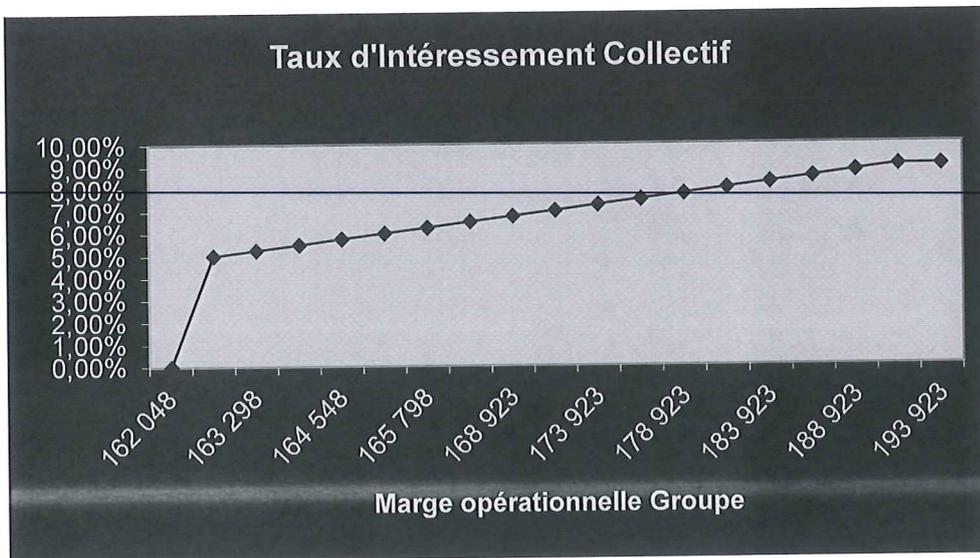
- pour la **CFDT**, Alain GULLIN
- pour la **SN PUB CFTC**, Jacques GAZE
- pour la **CFE-CGC**, Marc AUGUSTYN
- pour la **CGT**, Eric SYLARD
- pour **FO**, Thierry BERNARD
- pour l'**UNSA**, Francis GAYETTE



RZ

MOP Groupe (K€)

MOP Groupe	% d'IC
162 048	0,00%
162 673	5,00%
163 298	5,25%
163 923	5,50%
164 548	5,75%
165 173	6,00%
165 798	6,25%
166 423	6,50%
168 923	6,75%
171 423	7,00%
173 923	7,25%
176 423	7,50%
178 923	7,75%
181 423	8,00%
183 923	8,25%
186 423	8,50%
188 923	8,75%
191 423	9,00%
193 923	9,00%



Plafond	9%
Plancher	5%

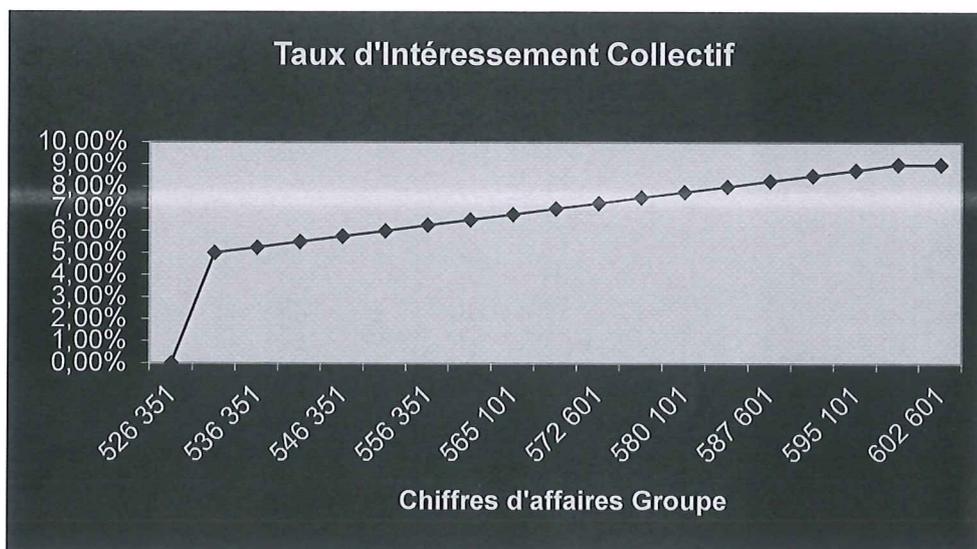
TR FG

ES

		Pas en deçà	Pas au-dessus
Cible	561 351	5 000	3 750
% associé	6,50%	0,25%	0,25%

CA Groupe (K€)

CA Groupe	% d'IC
526 351	0,00%
531 351	5,00%
536 351	5,25%
541 351	5,50%
546 351	5,75%
551 351	6,00%
556 351	6,25%
561 351	6,50%
565 101	6,75%
568 851	7,00%
572 601	7,25%
576 351	7,50%
580 101	7,75%
583 851	8,00%
587 601	8,25%
591 351	8,50%
595 101	8,75%
598 851	9,00%
602 601	9,00%



PC

FG

ES

